

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARP OUEST

ZA de Haute Lande
22380 Saint-Cast-Le-Guildo

Références : 2026.199
Code AIOT : 0005500411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SARP OUEST implanté ZA de Haute Lande 22380 Saint-Cast-le-Guildo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les incendies de centre de tri transit regroupement de déchets représentent une part très importante des accidents répertoriés au niveau national dans les ICPE sur la période 2020-2024. Aussi une action de contrôle des mesures mises en oeuvre pour la prévention du risque incendie dans ces installations a été retenue pour 2026 au niveau national.

En Bretagne cette action est déployée sur plusieurs dizaines de sites dans le cadre d'une campagne inopinée réalisée sur la première semaine de juin 2026.

La visite du site exploité par SARP s'inscrit dans cette campagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP OUEST
- ZA de Haute Lande 22380 Saint-Cast-le-Guildo
- Code AIOT : 0005500411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SARP OUEST est spécialisée dans la collecte des huiles usagées, l'assainissement, la maintenance industrielle et la gestion des déchets dangereux. Elle exploite un site de transit et regroupement de déchets dangereux sur la commune de ST-CAST-LE-GUILDOR.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué réfléchir à une ré-organisation de l'usage du bâtiment (suppression éventuelle des cuves inutilisées,...).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12	Sans objet
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une organisation pour la défense incendie de son site (plan de défense contre l'incendie, équipements, formation des salariés,...).

Cependant, il doit :

- statuer sur le caractère combustible ou inflammable des boues hydrocarburées et définir les ilots de déchets combustibles ou inflammables,
- en fonction du caractère combustible ou inflammable, mettre en œuvre la détection automatique de départ d'incendie avec transmission de l'alerte et organiser les rondes en fin de journée et 2 heures après la dernière réception.

Ces points font l'objet de demandes d'actions correctives ou de demandes de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'inspection constate que le plan défense contre l'incendie (PDCI) existe et est mis à disposition dans le bureau de l'accueil situé à l'entrée du site . Le document présenté par l'exploitant à l'inspection date du 17/02/2026 (1ère mise à jour depuis la création du document en 2024). Celui-ci regroupe l'ensemble des éléments prescrits par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Néanmoins : - le plan des réseaux de gestion des eaux du site manque de lisibilité et ne permet pas d'identifier les différents éléments constituant les réseaux du site ; - le mail renseigné pour la DREAL dans le tableau regroupant les interlocuteurs à prévenir en cas d'incendie n'est pas le bon et devra être mis à jour ; - le plan de localisation et d'identification des cuves en annexe est affiché dans le bureau du responsable et n'est pas à jour par rapport à ce qui a été vu lors de la visite du site (Il n'est pas fait

état de la présence des cuves de stockages de gasoil usagé employé dans le procédé de nettoyage industriel). - le plan est certes dans le bâtiment mais pas accessible en extérieur du bâtiment
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à disposition son Plan de Défense contre l'Incendie sur son site de manière accessible pour les services de secours. Il doit également : - s'assurer régulièrement que les numéros de contacts des intervenants externes sont à jour (DREAL et autres) ; - rendre plus lisible le schéma des réseaux de gestion des eaux ; - compléter le plan de situation avec la localisation de l'ensemble des stockages, veiller à sa mise à jour et en conserver un exemplaire au même endroit que le plan de défense contre l'incendie. - mettre le plan, à jour, dans un endroit accessible aux secours à l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'inspection constate que la ronde n'est pas effectuée. Selon les éléments apportés par l'exploitant, à ce jour, seule une vérification visuelle du site à la fermeture est effectuée afin de vérifier l'absence de dysfonctionnement global. La mise en place

des rondes tel qu'il est prescrit par l'arrêté nécessite de faire évoluer l'organisation globale des sites et du fonctionnement des tournées. Des réflexions sont en cours au sein du groupe SARP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir, de manière argumentée, quels sont les stockages de déchets combustibles et inflammables qui relèvent de l'obligation de ronde tel que prescrit et mettre en place cette ronde au moins pour ces stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : La société SARP récupère principalement des déchets liquides, stockés en cuves fixes aériennes en extérieur et dans le bâtiment de stockage. Les boues hydrocarburées sont stockées dans une alvéole extérieure protégée des intempéries par un toit amovible. Cette alvéole fait environ 100 m ² pour un volume maximal de boues de 18 m3 selon l'affichage à l'entrée du site.

Le site ne dispose pas de détection incendie pour les espaces extérieurs, ni pour la fosse de boues, ni pour les cuves d'eaux hydrocarburées. L'inspection constate que des dispositifs de détection de fumées sont présents à l'intérieur du local de stockage de déchets. Le report d'alarme hors heures ouvrées (en interne au personnel du groupe) n'a pas été vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir, de manière argumentée, quels sont les stockages de déchets combustibles et inflammables qui relèvent de l'obligation de détection incendie avec report d'alarme et mettre en place cet équipement au moins pour ces stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : La société SARP récupère principalement des déchets liquides, stockés en cuves fixes aériennes en extérieur et dans le bâtiment de stockage. L'inspection a constaté que l'affichage du contenu de certaines cuves n'est plus lisible. Les boues hydrocarburées sont stockées dans une alvéole extérieure, d'environ 100 m², protégée des intempéries par un toit amovible. L'aspect "combustibles ou inflammables" de ces boues est à confirmer par l'exploitant.

Enfin, une benne de déchets combustibles en vrac (DIB) est entreposée en extérieur le long de la zone de dépotage et d'un local. Par ailleurs, l'inspection relève que les cuves de stockages de déchets liquides, de carburants et la benne de DIB ne sont pas reportées sur le plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir et délimiter les îlots de matière combustible ou inflammable sur son site et s'assurer du respect des distances de séparation ou équivalence prescrites par l'arrêté ministériel. L'exploitant devra repositionner sa benne de DIB de manière à ce qu'elle soit distante d'au moins 10 m de tout bâtiment ou local et 5 m de toute autre zone, notamment la zone de dépotage des camions. L'exploitant doit veiller à ce que l'affichage de chaque cuve soit lisible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant n'a pas défini de petits îlots.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir les îlots et identifier les éventuels petits îlots.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'inspection ne note pas la présence de stockage de batteries sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le

matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Des formations à l'intervention sur départ d'incendie ont lieu. L'attestation de la formation de l'assistante du site (30/10/2025) a été présentée. Sur le site les extincteurs adaptés et à jour de leur contrôle périodique (03/26) sont présents. L'exploitant indique à l'inspection avoir pour projet de réaliser un exercice grandeur nature conjointement avec les services de défense incendie dans des conditions réelles. Aucun compte-rendu d'exercice incendie sur le site n'a été présenté. En cas d'incendie, les eaux d'extinctions sont confinées. L'exploitant a montré les vannes de confinement sur le site. Elles sont facilement accessibles. L'exploitant a indiqué que les panneaux d'identification sont prévus. Une bache incendie de 40 m3 est présente sur le site et accessible. Elle complète le réseau public insuffisant. Cependant, l'inspection a constaté que cette réserve d'eau n'est pas remplie à son maximum. En effet, la hauteur maximale pour avoir le volume utile de 40 m3 est de 1,45 m selon l'affiche présente sur la bache. Or, lors de la visite, la hauteur de la réserve était à peine de 1 m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le justificatif du dernier exercice incendie sur le site. L'exploitant doit veiller à identifier sur le site les vannes d'isolement en indiquant le réseau isolé (panneaux). Il doit également compléter sa réserve d'eau afin d'atteindre les 1,45 m de hauteur maximale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises

à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant réalise des causeries d'une durée d'une heure régulièrement à raison d'une fois par mois sur les bonnes pratiques et sensibilise ses salariés sur les risques liés à l'activité. L'inspection a examiné les compte-rendus des causeries qui ont été réalisées pour la dernière le 03/06/2026 et la précédente du 07/05/2026. Les salariés présents émargent. Le retour d'expérience circule au sein du groupe via des fiches. la dernière (camion détruit suite à une incompatibilité entre 2 produits) était affichée dans le bureau d'accueil. Elle a été présentée lors de la causerie du 03/06/26. Suite au retour d'expérience au niveau du groupe et d'autres événements survenus ailleurs en France, l'exploitant évoque une modification des pratiques relatives à un renforcement de la préparation des chantiers avant la réalisation d'interventions chez les clients.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le registre qui présente les flux de déchets qui transitent sur le site, les producteurs des déchets, les transporteurs et le destinataire. Ce registre est bien tenu à jour par l'exploitant. De plus, un état mensuel des stocks est mis à jour à raison d'une fois par mois. Le dernier état des stocks de début juin a été présenté. Il est noté que les cuves 12, 13 et 14 stockées dans le local ne sont pas listées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le canevas de l'état des stocks pour y inclure les cuves utilisées et stockées dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois